

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED ON APPEALS**

OTTAWA, 17/9/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY SEPTEMBER 25, 1997.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 17/9/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 25 SEPTEMBRE 1997, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Carol Lawrence, et al v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Ont.)(25507)
  2. *Erichs Tobiass v. Minister of Citizenship and Immigration - and between - Helmut Oberlander v. Minister of Citizenship and Immigration - and between - Johann Dueck v. Minister of Citizenship and Immigration* (Crim.)(F.C.A.)(Ont.)(25811)
- 

OTTAWA, 17/9/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY SEPTEMBER 26, 1997.**

OTTAWA, 17/9/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 26 SEPTEMBRE 1997, À 9 h 45.**

1. *Canadian Red Cross Society, et al v. The Honourable Horace Krever, Commissioner of the Inquiry on the Blood System in Canada* (F.C.A.)(Ont.)(25810)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL ON **FRIDAY SEPTEMBER 26, 1997**

LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 26 SEPTEMBRE 1997.**

1. *Peter Haberman v. Mauricio Peixeiro, et al* (Ont.)(24981)
-

25507                    **CAROL LAWRENCE AND ALICIA BELNAVIS v. HER MAJESTY THE QUEEN**  
(Crim.)(Ont.)

**Criminal law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Warrantless search - Seizure - Whether the Appellant Lawrence had a sufficient expectation of privacy in the car and its contents to enable her to claim that a search of the car violated her rights to be secure from unreasonable search and seizure - Whether the breach of s. 8 rights of the Appellant Belnavis [and the rights of the Appellant Lawrence] was such that to admit the evidence would bring the administration of justice into disrepute.**

A police constable stopped a car for speeding on the Highway 401 near Kitchener. He asked the driver, the Appellant Belnavis for her licence, insurance and vehicle registration. Because she had no documentation with her, he asked her to accompany him to the police cruiser. The Appellant went there and was joined by the teenage occupant of the front seat of the vehicle leaving the Appellant Lawrence seated on the passenger side of the back seat. There were three garbage bags in the back seat.

The constable returned to the vehicle to look for something to determine if the vehicle were stolen. After questioning the Appellant Lawrence, the constable leaned over the Appellant and pulled new dresses still with price tags from the bags. The officer called for assistance and the car was towed to the police station. While the occupants remained in the station, the constable found five garbage bags full of new clothing in the trunk and a smaller bag with price tags and a purse containing new clothing in the front seat. The Appellants were charged with ten counts of possession of stolen property.

The trial opened with a *voir dire* into the admissibility of the merchandise. The trial judge accepted the Appellants' submissions that their rights under s. 8 had been violated by the search of the vehicle and that the merchandise should be excluded under s. 24(2). The Crown offered no further evidence and the Appellants were acquitted. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the acquittals and ordered a new trial.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25507
Judgment of the Court of Appeal:	May 28, 1996
Counsel:	James Lockyer for the Appellants Christine Bartlett-Hughes for the Respondent

---

25507                    **CAROL LAWRENCE ET ALICIA BELNAVIS c. SA MAJESTÉ LA REINE** (Crim.)(Ont.)

**Droit criminel - Charte canadienne des droits et libertés - Fouille ou perquisition sans mandat - Saisie - L'appelante Lawrence avait-elle une attente de respect de sa vie privée dans l'auto et son contenu suffisante pour lui permettre de prétendre que la fouille ou perquisition de l'auto violait son droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives? - La violation des droits que l'art. 8 reconnaît à l'appelante Belnavis [et les droits de l'appelante Lawrence] était-elle grave au point que l'utilisation des éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?**

Un agent de police a intercepté une auto pour vitesse excessive sur la route 401 près de Kitchener. Il a demandé à la conductrice, l'appelante Belnavis, de produire son permis de conduire, une attestation d'assurance et le certificat d'immatriculation du véhicule. Parce qu'elle n'avait pas les documents avec elle, il lui a demandé de l'accompagner dans la voiture de patrouille. L'appelante s'y est rendue et a été rejointe par la jeune personne qui occupait la banquette avant du véhicule, laissant l'appelante Lawrence assise du côté du passager de la banquette arrière. Il y avait trois sacs à déchets sur la banquette arrière.

L'agent est retourné au véhicule pour chercher quelque chose afin de déterminer si le véhicule était volé. Après avoir questionné l'appelante Lawrence, l'agent s'est penché au dessus de l'appelante et a sorti des sacs des robes neuves portant encore l'étiquette de prix. L'agent a demandé de l'aide et l'auto a été remorquée au poste de police. Pendant que les occupants étaient dans le poste, l'agent a trouvé dans le coffre cinq sacs à déchets remplis de vêtements neufs et un sac plus petit avec des étiquettes de prix, ainsi qu'un sac à main contenant des vêtements neufs sur la banquette avant. Les

appellantes ont été accusées sous dix chefs de possession de biens volés.

Le procès a commencé par un voir-dire sur l'admissibilité de la marchandise. Le juge du procès a accepté la prétention des appelantes que la fouille du véhicule avait violé les droits que leur reconnaissait l'art. 8, et que les marchandises devaient être exclues en vertu du par. 24(2). Le ministère public n'a présenté aucune autre preuve et les appelantes ont été acquittées. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté, annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 25507  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 28 mai 1996  
Avocats: James Lockyer pour les appelantes  
Christine Bartlett-Hughes pour l'intimée

---

**25811 HELMUT OBERLANDER v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION; ERICHS TOBIASS v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION; JOHANN DUECK v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION (Crim.)(F.C.A.)(Ont.)**

**Procedural Law - Courts - Judges - Independence of judiciary - Reasonable apprehension of bias - Whether the majority of the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the Respondent Minister has a right of appeal from the stay of proceedings in light of the explicit prohibition against appeals in s. 18(3) of the *Citizenship Act* - Whether *ex parte* meeting and correspondence between an Assistant Deputy Attorney General of the Department of Justice of the Government of Canada and the Chief Justice of Federal Court regarding Appellants' cases, and an intervention by the Chief Justice of the Federal Court in the cases, raised a reasonable apprehension of bias and warranted stays of proceedings.**

The Respondent filed three Notices of Reference with the Federal Court, Trial Division, alleging that each Appellant had been admitted to Canada for permanent residence and granted Canadian citizenship based on false representations, fraud, or known concealment of material circumstances. The Minister of Citizenship sought a declaration that would allow him to make a report to the Governor in Council, seeking the cessation of the Appellants' citizenships. On June 30, 1995, the Associate Chief Justice, who was responsible for managing the three cases, ordered the matters joined for the purposes of resolving the questions regarding procedure and disclosure. On December 12, 1995, oral argument commenced on the motions for disclosure but only one party had time to make submissions, therefore, a continuation of oral arguments was scheduled for May 15 and 16, 1996.

On March 1, 1996, the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General of the Department of Justice met and discussed the Appellants' cases without the Appellants' counsel being present at the meeting or being notified of the meeting. The Assistant Attorney General wrote that in the meeting he had advised the Chief Justice that the Attorney General of Canada was being asked to consider taking a Reference to this Court to determine some preliminary points of law regarding the Appellants' cases primarily because the Federal Court, Trial Division was unable or unwilling to proceed with the cases expeditiously. The Chief Justice replied in writing that he had discussed the concerns raised by the Assistant Deputy Attorney General with the Associate Chief Justice and that the Associate Chief Justice was prepared to take all reasonable steps possible to avoid a Reference to this Court.

The correspondence was disclosed to counsel for the Appellants approximately one week after the meeting. On April 30, 1996, the Associate Chief Justice decided that carriage of these cases should be turned over to another judge. The parties were notified of his decision on May 6, 1996. The Appellants then successfully brought motions to stay the proceedings before Cullen J. of the Federal Court, Trial Division. The Respondent appealed. A majority of the Court of Appeal dismissed motions to quash the appeals and the same panel unanimously allowed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 25811  
Judgment of the Court of Appeal: December 12, 1996  
Counsel: Michael Code for the Appellant Oberlander  
Gesta J. Abols for the Appellant Tobiass  
Donald Bayne for the Appellant Dueck  
George Thomson for the Respondent

---

**25811 HELMUT OBERLANDER c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION; ERICHS TOBIASS c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION; JOHANN DUECK c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION (Crim.)(C.A.F.)(Ont.)**

**Droit procédural - Tribunaux - Juges - Indépendance du pouvoir judiciaire - Crainte raisonnable de partialité - Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont-ils commis une erreur de droit en statuant que le ministre intimé a le droit d'interjeter appel d'une suspension des procédures compte tenu du fait que l'art. 18(3) de la *Loi sur la citoyenneté* interdit explicitement les appels? - Une rencontre *ex parte* et un échange de lettres entre un sous-procureur général adjoint du ministère de la Justice du gouvernement du Canada et le juge en chef de la Cour fédérale relativement aux affaires des appelants, et une intervention du juge en chef de la Cour fédérale dans ces affaires, ont-ils soulevé une crainte raisonnable de partialité et justifiaient-ils les suspensions des procédures?**

L'intimé a déposé auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale trois avis de renvoi dans lesquels il affirmait que chaque appelant a obtenu l'admission au Canada à titre de résident permanent puis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Le ministre de la Citoyenneté a demandé le prononcé d'un jugement déclaratoire qui lui permettrait d'adresser au gouverneur en conseil un rapport demandant la révocation de la citoyenneté des appelants. Le 30 juin 1995, le juge en chef adjoint, qui était responsable de la gestion des trois instances, a ordonné la jonction des instances afin de régler les questions touchant la procédure et la communication de documents. Le 12 décembre 1995, les débats ont commencé dans le cadre des requêtes en communication, mais une seule partie a eu le temps de présenter ses arguments, de sorte que la poursuite des débats a été fixée aux 15 et 16 mai 1996.

Le 1<sup>er</sup> mars 1996, le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint du ministère de la Justice se sont rencontrés pour discuter des affaires des appelants sans que les avocats des appelants n'assistent à la rencontre ou ne soient informés de sa tenue. Le sous-procureur général adjoint a écrit que, lors de cette rencontre, il a informé le juge en chef que le procureur général du Canada était invité à envisager de présenter un renvoi à notre Cour pour régler certaines questions de droit préliminaires concernant les affaires des appelants, principalement parce que la Section de première instance de la Cour fédérale ne pouvait pas ou ne voulait pas instruire les affaires avec diligence. Le juge en chef a répondu par écrit qu'il avait discuté des préoccupations exprimées par le sous-procureur général adjoint avec le juge en chef adjoint et que ce dernier était disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un renvoi devant notre Cour.

L'échange de lettres a été porté à la connaissance des avocats des appelants environ une semaine après la rencontre. Le 30 avril 1996, le juge en chef adjoint a décidé que l'instruction de ces affaires devrait être confiée à un autre juge. Les parties ont été informées de sa décision le 6 mai 1996. Les appelants ont ensuite présenté des requêtes en suspension des procédures, auxquelles le juge Cullen de la Section de première instance a fait droit. L'intimé a interjeté appel. La Cour d'appel à la majorité a rejeté des requêtes en annulation des appels et la même formation a accueilli l'appel à l'unanimité.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 25811

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 décembre 1996

Avocats : Michael Code pour l'appelant Oberlander  
Gesta J. Abols pour l'appelant Tobiass  
Donald Bayne pour l'appelant Dueck

George Thomson pour l'intimé

---

**25810 THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY ET AL AND BAYER, INC. AND BAXTER CORPORATION v. THE HONOURABLE HORACE KREVER, COMMISSIONER OF THE INQUIRY ON THE BLOOD SYSTEM IN CANADA (F.C.A.)(Ont.)**

**Administrative law - Public inquiries under the *Inquiries Act*, R.S.C. 1985, c.I-11 - Whether the procedures adopted by the Commissioner were appropriate - Jurisdiction of Commissioner to issue notices of misconduct under section 13 of the *Inquiries Act* - Whether findings of criminal or civil responsibility against named persons were threatened in the notices of misconduct - Whether such findings are beyond the power of the Commissioner - Whether the Commissioner lost jurisdiction to issue notices of misconduct.**

On October 4, 1993, the Government of Canada appointed the Honourable Horace Krever to review and report on the blood system in Canada in a Commission issued under the *Inquiries Act*. The Commission held public hearings throughout Canada. An interim report, released in February, 1995, included notice to the Red Cross under s. 13 of the Act. The final report is due following this Court's judgment.

By memorandum on October 26, 1995, Commission counsel invited all parties to inform the Commission of the findings of misconduct they intended to urge on the Commission in respect of other persons by November 10, 1995. These confidential submissions would be read only by Commission counsel, and would be considered for inclusion in notices issued by the Commissioner. On December 21, 1995, the final day for hearings, forty-five confidential notices naming ninety-five individuals, corporations and governments, each containing between one and one hundred allegations, were delivered under section 13 of the Act. The recipients were given until January 10, 1996 to decide whether to respond to the notices in their final submissions or in another way.

A number of the recipients of notices brought applications for judicial review. Richard J. declared that no findings of misconduct could be made against forty-seven of the Appellants for judicial review, but otherwise dismissed the applications for judicial review. Many recipients whose notices were not quashed appealed. The Federal Court of Appeal quashed the notices against Dr. Craig Anhorn, but dismissed the remaining appeals.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 25810

Judgment of the Court of Appeal: January 17, 1997

Counsel: Earl A. Cherniak Q.C., Kirk F. Stevens and Christopher I. Morrison for the Appellants The Canadian Red Cross et al  
Randy T. Hughes and Tracey Patel for the Appellant Bayer, Inc.  
Philip Spencer Q.C. for the Appellant Baxter Corporation.  
Paul Lamek Q.C. and Angus T. McKinnon for the Respondent

---

**25810 LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE ET AUTRES, ET BAYER INC., ET BAXTER CORPORATION c. L'HONORABLE HORACE KREVER, COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT EN SANG AU CANADA (C.A.F.)(Ont.)**

**Droit administratif - Enquête publique en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11 - Les procédures adoptées par le commissaire étaient-elles appropriées? - Compétence du commissaire de délivrer des préavis en vertu de l'art. 13 de la *Loi sur les enquêtes* relativement à une possible conclusion de faute - Les personnes nommées dans ces préavis ont-elles été menacées de conclusions engageant leur responsabilité civile ou criminelle? - De telles conclusions sont-elles du ressort du commissaire? - Le commissaire a-t-il perdu la compétence de délivrer des préavis relativement à une possible conclusion de faute?**

Le 4 octobre 1993, le gouvernement du Canada a chargé l'honorable Horace Krever de faire un examen du système canadien de collecte et de distribution du sang et de présenter un rapport dans le cadre d'une Commission établie

en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. La Commission a tenu des audiences publiques dans tout le pays. Un rapport provisoire rendu public en février 1995 comportait un préavis adressé à la Croix-Rouge en vertu de l'art. 13 de la Loi. Le rapport final sera présenté à la suite de l'arrêt que rendra la Cour.

Par une note en date du 26 octobre 1995, les avocats de la Commission ont demandé à toutes les parties d'informer la Commission, au plus tard le 10 novembre 1995, de toutes les conclusions de faute qu'elles se proposaient de recommander à la Commission à l'égard d'autres personnes. Seuls les avocats de la Commission prendraient connaissance de ces allégations faites confidentiellement, qui seraient prises en considération quant à leur inclusion dans les préavis délivrés par le commissaire. Le 21 décembre 1995, le dernier jour des audiences, quarante-cinq préavis confidentiels où étaient désignés quatre-vingt-quinze particuliers, personnes morales et gouvernements, chacun contenant d'une à cent allégations, ont été délivrés en vertu de l'art. 13 de la Loi. Les destinataires ont eu jusqu'au 10 janvier 1996 pour décider s'ils répondraient aux préavis dans leurs observations finales ou par un autre moyen.

De nombreux destinataires des préavis ont déposé des demandes de contrôle judiciaire. Le juge Richard a déclaré qu'aucune conclusion de faute ne pouvait être tirée contre quarante-sept des requérants à la procédure de contrôle judiciaire, mais, à tous autres égards, il a rejeté les demandes de contrôle judiciaire. De nombreux destinataires dont les préavis n'ont pas été annulés ont interjeté appel. La Cour d'appel fédérale a annulé les préavis décernés contre le D<sup>r</sup> Craig Anhorn, mais a rejeté les autres appels.

Origine : Cour d'appel fédérale

N<sup>o</sup> du greffe : 25810

Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 janvier 1997

Avocats : Earl A. Cherniak, c.r., Kirk F. Stevens et Christopher I. Morrison, pour les appelants La Croix-Rouge canadienne et autres.  
Randy T. Hughes et Tracey Patel, pour l'appelante Bayer, Inc.  
Philip Spencer, c.r., pour l'appelante Baxter Corporation.  
Paul Lamek, c.r., et Angus T. McKinnon, pour l'intimé.

---

**24981 PETER HABERMAN v. MAURICIO PEIXEIRO AND FERNANDA PEIXEIRO (Ont.)**

**Torts - Procedural law - Limitation of actions - Statutes - Interpretation - Applicability of discoverability rule - Whether the discoverability rule applies to the limitation period in s. 206 of the *Highway Traffic Act*, R.S.O., c. H8 with respect to personal injury - If it does, does it extend the limitation period in this case where the injured plaintiff acknowledges that almost immediately following the accident he knew he was injured - Whether the liability immunity in s. 266(1) of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c.18 modifies the discoverability rule.**

The Respondent, Mauricio Peixeiro, was in a motor vehicle accident on October 11, 1990 in which he sustained an injury to his back. The Respondent was subsequently in another motor vehicle accident in January 1992. Mr. Peixeiro had initially been diagnosed as having soft tissue injury to his back; however, in June 1993 a CT scan showed a disc protrusion problem. As the Respondent made no immediate claim, the insurer of the Appellant, Peter Haberman, concluding that the accident was the fault of Mr. Peixeiro, closed its file without making an investigation.

In December 1993, Mr. Peixeiro commenced an action in respect of the second accident with his wife also named as plaintiff pursuant to the *Family Law Act*. The Peixeiros brought a motion in that action to add Mr. Haberman as a tortfeasor with respect to the first accident. Mr. Haberman opposed the motion claiming that the claims were out of time. The motion came on for hearing in the Ontario Court (General Division), but Borins J. refused to hear it because it came within the jurisdiction of a Master.

The parties to this action agreed that a new action would be commenced and a motion held to determine the question of law whether the Respondents' action was statute barred. On November 1, 1994, Paisley J. held that the plaintiffs' claims were statute barred. The Ontario Court of Appeal allowed the Respondents' appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 24981  
Judgment of the Court of Appeal: September 5, 1995  
Counsel: T.H. Rachlin Q.C. and Alan L. Rachlin for the Appellant  
Antonio Azevedo for the Respondents

---

**24981 PETER HABERMAN c. MAURICIO PEIXEIRO ET FERNANDA PEIXEIRO (Ont.)**

**Responsabilité délictuelle ) Droit procédural ) Prescription ) Lois ) Interprétation ) Applicabilité de la règle de la possibilité de découvrir le préjudice ) La règle de la possibilité de découvrir le préjudice s'applique-t-elle à la période de prescription visée à l'art. 206 du *Code de la route*, L.R.O., ch. H8, relativement à des lésions corporelles? ) Dans l'affirmative, étend-elle la période de prescription en l'espèce où le demandeur blessé reconnaît que, presque immédiatement après l'accident, il savait qu'il était blessé? ) L'immunité de responsabilité prévue à l'art. 266(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I8, modifie-t-elle la règle de la possibilité de découvrir le préjudice?**

Le 11 octobre 1990, l'intimé Mauricio Peixeiro a été impliqué dans un accident de la circulation dans lequel il a subi une blessure au dos. En janvier 1992, l'intimé a été impliqué dans un autre accident de la circulation. On avait d'abord diagnostiqué que M. Peixeiro avait une blessure au niveau des tissus mous du dos; cependant, en juin 1993, une scanographie a révélé une protrusion discale. Comme l'intimé n'a présenté aucune réclamation immédiate, l'assureur de l'appelant Peter Haberman, concluant que M. Peixeiro était responsable de l'accident, a fermé son dossier sans faire d'enquête.

En décembre 1993, M. Peixeiro a intenté une action relativement au second accident, son épouse étant aussi nommée partie demanderesse conformément à la *Loi sur le droit de la famille*. Dans cette action, les Peixeiro ont présenté une requête visant à ajouter M. Haberman comme auteur de délit relativement au premier accident. M. Haberman s'est opposé à la requête faisant valoir que les réclamations étaient prescrites. La requête a été présentée pour audition en Cour de l'Ontario (Division générale), mais le juge Borins a refusé de l'entendre parce qu'elle était de la compétence d'un notaire.

Les parties à la présente action ont convenu qu'une nouvelle action serait intentée et une requête présentée pour trancher la question de droit de savoir si l'action des intimés était prescrite. Le 1<sup>er</sup> novembre 1994, le juge Paisley a statué que les réclamations des demandeurs étaient prescrites. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel des intimés.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 24981  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 septembre 1995  
Avocats: T.H. Rachlin, c.r., et Alan L. Rachlin pour l'appelant  
Antonio Azevedo pour les intimés

---